

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

-----  
EXTRAIT du Registre des Délibérations  
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON  
-----

**Séance du 21 mai 2013**

**à laquelle étaient présents :**

Présidente de Séance : Mme Françoise TENENBAUM

Membres présents : (9) M. BERTHIER, M. BON, Mme GINDRE, M. GOUDEAU, Mme HERVIEU, Mme LECOMTE LE GRAND, Mme METGE, Mme REVEL, Mme TENENBAUM.

Membres excusés représentés : (4) M. REBSAMEN (représenté par Mme TENENBAUM), M. BARRON (représenté par M. BON), M. EL HASSOUNI (représenté par M. BERTHIER), Mme OBRIOT (représenté par M. GOUDEAU),

Membres excusés : (2) Mme GAUTHIÉ, Mme TOLLOT.

Date de convocation : 14 mai 2013

**Délibération n° : 20-2013**

**Objet : Licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

**désignation de la personne physique titulaire des licences pour le compte du CCAS**

Dans le cadre de certaines de ses activités d'animation sociale par la culture, le CCAS de la Ville de Dijon est considéré juridiquement comme entrepreneur de spectacles vivants.

En effet, les communes et leurs établissements publics qui organisent plus de six représentations annuelles dans le cadre de leurs diverses activités pour lesquelles ils emploient directement des intermittents du spectacle et (ou) gèrent des lieux accueillant des spectacles, sont considérés comme entrepreneurs de spectacles vivants.

Cette activité, reconnue légalement aux collectivités locales depuis la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, est encadrée par les articles L.7122-1 à L.7122-14, D.7122-1, R.7122-2 et R.7122-12 à R.7122-17 du code du travail.

En vertu de ces dispositions, est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants (article L.7122-2 du code du travail).

Le spectacle vivant est défini par la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération lors de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit (article L.7122-1 du code du travail).

Pour exercer légalement cette profession, l'entrepreneur de spectacles vivant doit solliciter une licence auprès du Préfet de département via la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Il s'agit donc d'une profession réglementée.

La licence permet de vérifier la régularité de la situation de l'entrepreneur de spectacles au regard du droit du travail, de la sécurité sociale et de la propriété littéraire et artistique.

Après avis d'une commission régionale consultative, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants est délivrée, pour une durée de trois ans renouvelable, par le Préfet de département.

La licence est constituée d'une ou plusieurs catégories :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : elle concerne les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques, et qui les exploitent effectivement ; ils en assument l'entretien et l'aménagement pour les louer à un diffuseur ou à un producteur-diffuseur ;

- 2<sup>ème</sup> catégorie : elle concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique ; ils choisissent et montent les spectacles, coordonnent les moyens humains, financiers, techniques et artistiques nécessaires et en assument la responsabilité ; les entrepreneurs de tournées dont l'activité se limiterait à une activité de diffusion de spectacles peuvent obtenir une licence de diffuseur ;

- 3<sup>ème</sup> catégorie : elle concerne les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles ; lorsque le diffuseur exploite lui-même le lieu, il doit également être titulaire de la licence d'exploitant de salle.

Cette licence, personnelle et incessible, est attribuée à une personne physique en sa qualité de représentant de la personne morale, désignée par l'organe délibérant de cette entité (articles L. 7122-5 et L. 7122-6 du code du travail).

C'est pourquoi il est proposé de désigner le directeur général du CCAS, en qualité d'employeur, comme personne physique titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants des trois catégories susvisées.

Par conséquent, les membres du Conseil d'Administration décident :

- de désigner le directeur général du CCAS, en qualité d'employeur, comme titulaire pour le compte de l'établissement, de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- de l'autoriser à solliciter l'obtention des trois catégories de licence d'entrepreneur de spectacles ;
- de l'autoriser à signer tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :  
Préfecture : 1  
Registre : 1  
Finances : 1  
Receveur Municipal : 2



Pour le Président et par délégation,  
La Directrice Générale,

Nathalie POPADYAK

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

28 MAI 2013



**PUBLIÉ LE 22 MAI 2013**